

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale
Assemblée nationale N° 3393

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale fait suite aux débats suscités par l'affaire d'Outreau. A cette occasion, le Syndicat de la magistrature a rappelé les critiques qu'il a émises ces dernières années, à la fois sur les réformes de procédure pénale réduisant toujours plus les garanties offertes aux justiciables et sur une politique pénale et un climat politique faisant prévaloir une approche sécuritaire sur la garantie des libertés individuelles.

Le Syndicat de la magistrature a présenté à la commission d'enquête parlementaire 40 propositions pour réformer la justice. Il a soutenu une réforme profonde de la procédure pénale et s'est prononcé en faveur d'un système effectivement contradictoire, mettant fin à la confusion grandissante des rôles entre fonctions du parquet et du siège et assurant le renforcement des droits de la défense. Il a rappelé son attachement à l'unicité du corps judiciaire tout en militant en faveur d'une réelle indépendance du parquet, dans un système de légalité tempérée des poursuites.

La commission d'enquête, et surtout le gouvernement, avec le présent projet de loi, ont fait le choix du *statu quo*, assorti de réformes ponctuelles.

La réforme présentée comporte des avancées qu'il convient d'approuver. Cela concerne particulièrement le renforcement du caractère contradictoire des expertises et de la clôture de l'instruction, ou le développement d'un débat sur les charges tout au long de l'instruction (audience sur les charges devant la chambre de l'instruction, possibilité de demander au juge d'instruction le réexamen périodique de la mise en examen). Ainsi, les articles 5-II, 8, 9 et 10 du projet de loi méritent d'être approuvées.

Toutefois, la réforme proposée n'est pas à la hauteur des enjeux. Elle est loin de mettre fin aux ambiguïtés actuelles et de rompre avec les évolutions les plus récentes portant atteinte à la présomption d'innocence et instituant une véritable justice à deux vitesses.

1-La garde à vue :

Il est indispensable **d'unifier le régime de la garde à vue** et de renforcer l'exercice effectif des droits de la défense à ce stade de la procédure. Le Syndicat de la magistrature estime nécessaire que **l'avocat soit être présent en garde à vue, dès la première heure, avec un accès au dossier**. Tel était d'ailleurs le sens des conclusions du rapport rendu par M. Gil Roblès, commissaire européen aux droits de l'homme en février 2006. Cet évolution est d'autant plus incontournable que, dans la majorité des procédures, qui ne font pas l'objet d'une information judiciaire, la garde à vue constitue le principal acte d'instruction. Le caractère déterminant de cette phase de l'enquête a été encore accentué depuis que les aveux obtenus dans ce cadre ouvrent la possibilité de recourir à des procédures simplifiées, sans audience (composition pénale ou CRPC).

S'il constitue une avancée certaine, le seul enregistrement audiovisuel des auditions (*article 6 du projet de loi*), limité aux affaires criminelles, ne répond pas à cet objectif.

Bien plus, l'exclusion des affaires de terrorisme ou de criminalité organisée du champ de cette mesure va encore accentuer le caractère dérogatoire de la procédure suivie alors que les spécificités de la garde à vue en ces matières (rallongement des délais de garde à vue, report de l'intervention de l'avocat et de l'avis aux proches) **justifient plus encore le recours à l'enregistrement audiovisuel**. Les moyens techniques existants, et les conditions d'utilisation procédurale assignées aux enregistrements sont par ailleurs parfaitement de nature à assurer la confidentialité nécessaire aux informations recueillies dans de telles affaires.

Enfin, soumettre à l'autorisation du parquet, autorité de poursuite, la décision de dispense d'enregistrement lorsque le nombre des personnes gardées à vue rend impossible l'enregistrement de toutes les auditions, porte atteinte au principe d'égalité des armes et aux droits de la défense. Dans les cas où il est prévu, l'enregistrement doit être systématique et il appartient aux services publics d'organiser leurs interventions en considération des procédures qui s'imposent à eux, de même qu'ils doivent être dotés des moyens nécessaires.

L'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en examen dans le cabinet du juge d'instruction (*article 7*) ne paraît pas aussi nécessaire que celui des gardes à vue. Les conditions d'audition à ces deux stades de la procédure ne peuvent être comparées compte tenu de la présence du greffier et de l'avocat au cours des interrogatoires du juge d'instruction. Le recours à l'enregistrement sonore des interrogatoires menés par le juge d'instruction, plus facile à mettre en oeuvre matériellement, paraît suffisant pour résoudre les éventuels conflits relatifs à la transcription des propos tenus et aux conditions de déroulement de ces actes.

Dans son économie actuelle, l'article 7 prévoit, comme au stade de la garde à vue, la possibilité pour le juge de se dispenser d'enregistrement. L'hypothèse visée paraît *a priori* assez peu vraisemblable, dans la mesure où le juge ne peut, quel que soit le nombre de personnes à entendre, procéder qu'à un interrogatoire à la fois. En toute hypothèse, laisser une telle décision à la discrétion du juge d'instruction, sans avis préalable des avocats des mis en examen et sans réquisitions préalables du parquet, n'apparaît pas non plus conforme au principe d'égalité des armes et à l'évolution vers une procédure plus contradictoire.

2-Les pôles de l'instruction et la co-saisine :

A défaut de réforme profonde de la procédure, le Syndicat de la magistrature est favorable à la **collégialité de l'instruction**. La création de pôles d'instruction et la pratique de la co-saisine répondent partiellement à cet objectif.

La création de pôles de l'instruction (*article 1er*) ne constitue cependant qu'un pis aller au regard de l'indispensable réforme de la carte judiciaire. Sans attendre cette réforme, il paraît cependant nécessaire de s'engager plus fermement vers le regroupement des juridictions d'instruction dans les plus importantes juridictions. La seule création de pôles compétents en matière criminelle et en cas de co-saisine va encore aggraver l'illisibilité de l'architecture des juridictions d'instruction spécialisées et risque en outre de fragiliser les plus petites juridictions progressivement dépossédées de tout contentieux. La nécessité de recourir à un dessaisissement en cas de co-saisine prononcée dans une juridiction ne comportant pas de pôle va être source de lourdeur.

Surtout, il est indispensable de renforcer les conditions de fonctionnement de la co-saisine pour la faire évoluer vers une véritable collégialité. **Les actes les plus graves ou les plus importants de l'instruction devraient ainsi être obligatoirement co-signés** (saisine du JLD aux fins de placement en détention provisoire, ordonnances de règlement...) La simple possibilité de co-signature réservée par l'actuel projet (*article 2-III*), uniquement pour l'avis de fin d'information et l'ordonnance de règlement, est insuffisante. Seulement possible, elle risque soit de n'être utilisée que pour le confort des juges, soit d'être sujette à toutes les interprétations de la part des parties à la procédure.

S'agissant d'une garantie procédurale en faveur de la présomption d'innocence, ses modalités de mise en oeuvre doivent être précisément prévues par la loi.

3-La détention provisoire :

Le Syndicat de la magistrature regrette que les dispositions relatives à la détention provisoire restent pour l'essentiel inchangées.

Le renforcement des conditions d'intervention de l'avocat et la publicité de principe des débats concernant le placement en détention doivent être salués (*article 4*). Toutefois, les excès du recours à la détention provisoire dans notre pays imposent **le retour aux dispositions résultant de la loi du 15 juin 2000**, en ce qui concerne la durée maximale de la détention et les seuils de peine encourue permettant d'envisager la placement en détention. **Toute référence au trouble causé à l'ordre public doit être abandonnée.** Au contraire, le texte présenté maintient ce critère en matière criminelle et interdit seulement d'y recourir pour prolonger la détention en matière délictuelle. Il reste notamment possible d'y avoir recours dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

De même, les possibilités de saisine directe du JLD par le parquet (*article 137-4 CPP*) et de recours suspensif du parquet en cas de remise en liberté (référé détention", *article 148-1-1 CPP*) doivent **être abrogées.**

Enfin, il est indispensable de **conserver l'institution du juge des libertés et de la détention.** Il est même nécessaire de renforcer le statut des magistrats remplissant ces fonctions en prévoyant leur nomination par décret du Président de la République.

4-Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale :

Sans remettre en cause la règle selon laquelle le pénal tient le civil en état, ni les actuelles dispositions de l'article 4 CPP, il est proposé de restreindre les cas de sursis à statuer dans les affaires civiles en relation avec une action pénale (*article 11*). Ces dispositions ne justifient pas d'observations particulières dans la mesure où les juridictions restent libres d'apprécier l'opportunité de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et où un nouveau cas de révision serait ouvert en cas de contrariété de décisions.

En revanche, il est aussi proposé de limiter la possibilité de saisir le juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile (*article 12-I à III*), en faisant du dépôt de plainte auprès du parquet un préalable obligatoire. Le Syndicat de la magistrature est **opposé à cette limitation.** La possibilité de saisine directe du juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile constitue aujourd'hui la contrepartie naturelle du principe d'opportunité des poursuites mis en oeuvre par les parquets et de la dépendance des parquets vis à vis du pouvoir exécutif compte tenu de leur subordination au garde des Sceaux.